

2e réunion de la Coalition montréalaise pour la rémunération des stages

Dimanche 1^{er} octobre 2017, 10 heures, au cégep Marie-Victorin

TABLE DES MATIÈRES

COMMENT S'Y RENDRE	3
PROPOSITIONS D'ORDRE DU JOUR	4
MANDATS D'ASSEMBLÉES	5
AGEECGG	5
AGECVM	6
AGECR	7
ADEESE-UQAM et AFESH-UQAM	8
TEXTES DE RÉFLEXION	9
La vérité sort de la bouche des ministres	9
Quand l'exception devient la norme, est-ce que la norme est d'exception?	14
PROPOSITIONS	20

English version available here:

https://docs.google.com/document/d/1znzSO480A88NXJGgu_CNIHTZZVeN E-zZsOGMU7z2MIg/edit

(En cas de divergence entre versions, seule l'originale fait foi.)

Vous pouvez faire ajouter tout contenu pertinent à ce cahier en nous l'envoyant au secmv@hotmail.com .

COMMENT S'Y RENDRE

Par la ligne verte:

- 1. Prenez le métro jusqu'à la station Langelier.
- 2. Prenez l'autobus 33N jusqu'à l'intersection Langelier/Marie-Victorin.
- 3. Dirigez-vous vers la droite sur la rue Marie-Victorin jusqu'au campus principal.
- 4. Suivez la signalisation jusqu'au C-108, local de l'assemblée.

Par la ligne orange

- 1. Prenez le métro jusqu'à la station Henri-Bourassa.
- 2. Prenez l'autobus 69E jusqu'au campus du Cégep Marie-Victorin.
- 3. Dirigez-vous vers le campus principal qui sera devant vous.
- 4. Suivez la signalisation jusqu'au C-108, local de l'assemblée.

Si vous souhaitez assister à l'assemblée mais que ces options ne vous sont pas accessibles, contactez-nous pour des alternatives qui vous seront satisfaisantes: secmv@hotmail.com.

PROPOSITIONS D'ORDRE DU JOUR

- 0. Ouverture, présidium, procès-verbal et procédures
- 1. Tour de table
- 2. Membership
- 3. Revendications
- 4. Actions régionales
- 5. Matériels d'information
- 6. Retour sur la tournée de formation
- 7. Finances et transparence
- 8. Identité et rapport aux médias
- 9. Varia
- 10. Levée

Proposé par le SECMV (déposé le 8 septembre 2017)

- 1. Proposition et adoption de l'ordre du jour
- 2. Tour de table des groupes présents et présentation de leurs mandats/motivations
- 3. Présentation sur le fonctionnement de la coalition régionale
- 4. État de la mobilisation pour la lutte pour la rémunération des stages
 - 4.1. Formations locales
 - 4.2. 10 novembre
 - 4.3. Autres activités à venir
- 5. Varia
- 6. Levée

Proposé par le CUTE-UQAM (déposé le 26 septembre 2017)

MANDATS D'ASSEMBLÉES

AGEECGG

Assemblée générale du 28 août 2017

Considérant que les stagiaires travaillent au même titre qu'un travailleur et apportent un service ou produit à la société qui l'emploie,

Considérant qu'il n'est pas acceptable, dans une société rejetant toute forme d'esclavage ou d'exploitation, que des jeunes travaillent sans aucune compensation financière,

- Que l'AGEECGG exige que les stages soient rémunérés pour tous.
- Que l'AGEECGG discute avec d'autres partenaires pour avoir une voix commune pour défendre les stages rémunérés au gouvernement d'une seule voix.
- Que l'AGEECGG entreprenne des actions pour sensibiliser la population québécoise sur la question des stages rémunérés.

AGECVM

Assemblée générale du 31 août 2017

Considérant que bon nombre de programmes de la formation technique au cégep requièrent des stages nécessaires et obligatoires,

Considérant qu'une grande partie des stages, principalement ceux dans les domaines historiquement féminins, ne sont pas rémunérés et que cela constitue non seulement une entrave à l'accessibilité aux études, mais aussi une distinction sexiste et invisibilisante du travail des femmes.

Considérant que la distinction entre domaine productif/improductif que suggère la non-rémunération des stages contribue à la hiérarchisation des domaines d'études,

Considérant que l'argument majeur défendant la non-rémunération des stages se fonde sur l'invisibilisation du travail des stagiaires,

- Que l'AGECVM adopte une campagne annuelle ayant comme revendication centrale le plein salaire et des conditions de travail convenables pour tou-tes les étudiant-es en situation de stage à tout ordre d'enseignement, dans l'optique de faire reconnaître les étudiant-es comme des travailleuses-eurs intellectuel-les méritant des conditions d'étude convenables.
- Que l'AGECVM réitère son mandat pour l'abolition de la contribution parentale dans le calcul de l'Aide financière aux études.
- Que l'AGECVM rejoigne la coalition montréalaise sur la rémunération des stages.

AGECR

Assemblée générale du 13 septembre 2017

- Que l'AGECR adopte une campagne annuelle ayant comme revendication centrale le plein salaire et des conditions de travail convenables pour tou-tes les étudiant-es en situation de stage à tout ordre d'enseignement, dans l'optique de faire reconnaître les étudiant-es comme des travailleuses-eurs intellectuel-les méritant des conditions d'étude convenables.
- Que l'AGECR rejoigne la coalition montréalaise sur la rémunération des stages.
- Que l'AGECR revendique l'abrogation des exceptions au règlement sur les normes du travail qui font en sorte que les stages en sont exclus.
- Que l'AGECR revendique la prise en charge par les établissements scolaires et les ordres professionnels de l'encadrement des stages qu'ils exigent en prévoyant notamment l'obligation de rémunérer tout le travail effectué durant l'entièreté des stages.

ADEESE-UQAM et AFESH-UQAM

Assemblées générales du 20 septembre 2017

Considérant la participation de [l'Association] à la coalition montréalaise pour la rémunération des stages;

Considérant que plusieurs étudiant.es et stagiaires participeront à une journée de visibilité en Europe et au Canada dans le cadre de la journée internationale des stagiaires du 10 novembre;

- Que dans le cadre de sa participation à la coalition montréalaise pour la rémunération des stages, [l'Association] participe à l'élaboration d'une déclaration commune en faveur de la rémunération de tous les stages et qu'elle appelle à la grève des stages.
- Que cette déclaration soit publiée le 10 novembre prochain, dans le cadre de la journée internationale des stagiaires.
- Que [l'Association] participe à l'organisation d'une journée d'actions lors du 10 novembre prochain.
- Qu'une assemblée générale de grève de [l'Association] soit tenue afin de participer au 10 novembre.

TEXTES DE RÉFLEXION

La vérité sort de la bouche des ministres Par les Comités unitaires sur le travail étudiant

La ministre de l'Enseignement supérieur a pris les devants dans le débat sur la rémunération des stages. À la $CRAIES^1$ qui demande par voie de pétition une compensation financière pour le quatrième stage en enseignement, et à la $FECQ^2$ qui demande des stages collégiaux rémunérés dans les programmes majoritairement féminins, elle répond par une question de fond: «Pourquoi, quand t'es assis dans une salle de classe, t'es pas payé, et quand tu vas faire un premier apprentissage de formation en milieu de travail, il faudrait que tu sois payé?» Bien qu'il s'agisse là d'ironie employée par Hélène David pour jeter le discrédit sur la CRAIES tout en se moquant de la campagne sur le travail étudiant des $CUTE^4$, qui revendiquent le salaire étudiant, sa réplique, comme tous les mots d'esprit, en dit beaucoup plus long que la ministre le voudrait, révélant dans ce cas-ci des indications stratégiques à ne pas négliger.

D'abord, il y a la question de l'**organisation**. Cela fait plus de dix ans que la lutte pour la rémunération des stages est segmentée par programmes ou domaines d'études. Il y a les étudiantes sages-femmes d'un côté, celles en psychologie sur leur bord, celles en enseignement dans leur coin... Chacune de leurs revendications est traitée comme un dossier sophistiqué qui n'a que très peu de liens avec les autres. Pire, elles sont même souvent mises en

¹ Campagne de revendications et d'actions interuniversitaires pour les étudiants et étudiantes d'éducation en stage, présentement chapeautée par l'*Union étudiante du Québec* (UEQ).

² Fédération étudiante universitaire du Québec

³ «David ferme la porte aux stages rémunérés», *Le Soleil*, 3 mai 2017. http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/education/201705/03/01-5094528-david-ferme-la-porte-aux-stages -remuneres.php

⁴ Comités unitaires sur le travail étudiant, qui publient le magazine que vous tenez entre vos mains.

compétition: «les internes en psycho font plus de travail sans supervision que les stagiaires en enseignement»; «la charge des stagiaires en enseignement représente plus d'heures par semaine que celle des stages de travail social»; «les dépenses obligatoires sont beaucoup plus élevées pour les étudiantes sages-femmes», etc.⁵ Or ces campagnes sont visiblement arrivées au bout de leurs capacités et stagnent depuis un bon moment. La division des mouvements et les revendications tatillonnes ne permettent pas de mobiliser de masse critique susceptible de rencontrer la pleine satisfaction quant aux objectifs fixés. Même la *FIDEP*⁶, après trois mois de grève des stages et des internats en psychologie, s'est résignée à accepter la première offre du gouvernement, sachant que le mouvement ne se poursuivrait pas au-delà d'une session.

C'est probablement ce que la ministre a en tête lorsque, spontanément, elle ramène le tout à une question générale. Malgré son intention de mettre dos à dos les différentes campagnes, de les opposer les unes aux autres, au bout du compte elle les met toutes dans le même panier, exposant ainsi une solution propre à relancer ces luttes: en faire une bataille générale en adoptant une position incluant l'ensemble des stages, de tous les programmes et de tous les niveaux d'études. Il importe de s'organiser de manière à supprimer la compétition et la hiérarchie entre disciplines, qui renforcent la différence entre les stages rémunérés et ceux qui ne le sont pas plutôt que de l'abolir.

Ensuite, il y a le choix des **moyens de pression**. En fermant la porte à la logique même de la rémunération des stages, la ministre indique que l'enjeu ne se règlera pas à l'amiable autour d'une table à café, bref sans qu'un mouvement ne l'y contraigne. Forcer la note est l'un des pas les plus difficiles à franchir à l'heure actuelle. Après le dépôt au ministère de la Santé et des Services sociaux d'un mémoire sur les conditions financières des étudiantes

_

⁵ Et c'est sans compter les programmes où la lutte reste au point mort. En travail social par exemple, on peine à réclamer un salaire puisque les milieux de stages dans les organismes communautaires et dans les services sociaux souffrent déjà de sous-financement.

⁶ Fédération interuniversitaire des doctorant.e.s en psychologie

sages-femmes, l'AÉSFQ⁷ n'a pas su mobiliser ses membres, trop accaparées par leurs stages et trop dispersées à travers la province. Même chose pour la CRAIES, qui avait pourtant donné un nouveau souffle à la lutte pour la rémunération du stage 4; mais depuis le dépôt de sa pétition à l'Assemblée nationale ce printemps, l'horizon de cette campagne est incertain.8

Étant donné que l'an dernier, trois mois de grève ont été nécessaires pour que la ministre concède l'octroi d'une bourse aux internes en psychologie, on peut être assuré.es que la menace de débrayage se devra d'être réelle avant que le mouvement ne soit pris au sérieux par l'État. Si une telle aventure est déjà envisageable dans certains programmes comme l'éducation ou le travail social, il faut s'appuyer sur ces dynamiques pour embarquer les étudiant.es du plus grand nombre de programmes possibles, principalement ceux avec des stages obligatoires non rémunérés. Cela implique de se donner la peine de discuter avec les étudiant.es des techniques au collégial, comme l'éducation spécialisée, l'éducation à l'enfance, les soins de santé, la documentation... La grève des stages comme nouveau moyen de pression pour le mouvement étudiant peut libérer des forces incroyables et s'avérer très efficace. On a d'ailleurs observé à l'international une multiplication des appels à la grève des stages au cours de la dernière année, qu'on pense par exemple aux enseignant.es stagiaires à Grenoble et au Maroc⁹ ou encore à la grève globale des stagiaires (Global Intern Strike) le 20 février dernier 10.

Enfin il y a la cible, et c'est l'élément le plus important parmi ce que nous révèle la ministre. Cette dernière avance un argument d'apparence logique, du gros bon sens réconfortant pour son auditoire, qui pourtant dissimule une importante faute de raisonnement: la plupart des stages dans les domaines

⁷ Association des étudiantes sages-femmes du Québec

⁸ La stratégie de la CRAIES-UEQ de miser sur l'élection du Parti québécois pour obtenir gain de cause mène la campagne dans un cul-de-sac, d'autant plus que le PQ a peu de chances d'être élu majoritaire l'an prochain.

⁹ Sur le mouvement de Grenoble:

http://www.lemonde.fr/education/article/2017/04/13/la-greve-d-enseignants-stagiaires-se-poursuit-a-grenoble 5110682 1473685.html; sur le mouvement au Maroc:

http://fr.le360.ma/societe/les-enseignants-stagiaires-menacent-de-descendre-a-nouveau-dans-la-rue-125491

¹⁰ Pour plus d'information: http://interncoalition.org/strike/

majoritairement masculins sont déjà rémunérés. Ainsi la supposée séparation entre travail et formation qu'elle oppose à la revendication n'existe, dans les faits, tout simplement pas! Hélène David est, bien entendu, au courant de la sous-valorisation du travail féminin et de son effet sur la non-rémunération des stages, sa compréhension des enjeux féministes est un fait bien connu. Mais si la façade de son mot d'esprit vise à nous embrouiller, le propos n'en est pas pour autant mensonger.

En choisissant de se montrer déterminée à ne pas reconnaître les stages comme un travail méritant salaire, au même titre que l'ensemble des études, elle tente de pelleter le dossier dans la cour du voisin: le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Car c'est bien aux normes du travail auxquelles elle pense, normes qui ne sont pas tenues d'être respectées vis-à-vis d'un «étudiant qui travaille au cours de l'année scolaire dans un établissement choisi par un établissement d'enseignement et en vertu d'un programme d'initiation au travail approuvé par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur» 11. Cette disposition exempte un patron de donner le salaire minimum aux stagiaires. Or, à l'issue de son Rendez-vous national sur la main-d'œuvre l'hiver dernier, le gouvernement du Québec a annoncé qu'il procéderait à une révision des normes du travail «le plus rapidement possible», la première en 15 ans 12. En voilà une cible de choix!

Il importe de poser dès maintenant les bases organisationnelles de la lutte en prévision des prochains mois, car celle-ci risque de s'avérer corsée! Pour profiter des bons conseils involontaires de la ministre, les CUTE ont entrepris, avec le concours d'exécutifs d'associations étudiantes, de comités de parents étudiants, de comités femmes et de groupes politiques étudiants de mettre sur pied des coalitions régionales pour la rémunération des stages. En effet, pour assurer que les différents groupes puissent prendre en charge les

¹¹ Loi sur les normes du travail, chapitre II, article 3.

http://www.cnt.gouv.qc.ca/guide-interpretation-et-jurisprudence/partie-i/la-loi-sur-les-normes-du-travail/le-champ-dapplication-art-2-a-31/3/index.html

¹² «La Loi sur les normes du travail sera revue», *La Presse*, 17 février 2017. http://affaires.lapresse.ca/economie/quebec/201702/17/01-5070530-la-loi-sur-les-normes-du-travail-sera-revue.php

coalitions sans que celles-ci ne se détachent de leurs efforts et en viennent à les invisibiliser, il semble préférable de privilégier la coordination entre groupes sur une base régionale. Cela offre davantage de flexibilité structurelle selon les associations et comités en présence dans chaque région, et empêche qu'une clique de Montréal s'érige en «national», comme ce fut très souvent le cas au cours des dernières décennies dans le mouvement étudiant.

Ainsi, nous encourageons la mise sur pied de coalitions, semblables ou différentes, dans toutes les régions du Québec (et même ailleurs!) ainsi que l'entraide et l'échange d'informations et de ressources entre elles. La diversité des structures et le contrôle réel et concret de la lutte par une base mobilisée permettront une plus grande efficacité du mouvement et un meilleur ancrage sur les campus et dans les communautés.

En mettant nos efforts en commun, faisons en sorte que l'année prochaine soit celle où nous gagnerons la rémunération de tous les stages! D'ici là, continuons à faire réagir les ministres, ça peut toujours être utile.

Quand l'exception devient la norme, est-ce que la norme est d'exception?

Par Camille Marcoux

Le gouvernement procèdera prochainement à une révision des normes du travail. La ministre responsable du Travail en a fait l'annonce en février dernier à l'issue du Rendez-vous national sur la main-d'œuvre. Pour l'occasion, les bureaucraties syndicales et patronales préparent, chacune de leur côté, une série de revendications visant à influencer le processus. On se doute par contre que l'adaptation des normes à la réalité des stages ne sera pas à l'ordre du jour, à moins que les associations étudiantes, comités de mobilisation et groupes d'affinité arrivent à s'organiser de manière suffisamment combative pour l'imposer. Mais, que pouvons-nous réellement gagner? Voyons cela de plus près.

Dans sa version actuelle, la *Loi sur les normes du travail*¹³ (ci-après «LNT») et les règlements qui en découlent divisent les stagiaires en deux catégories. Les stagiaires de chacune des catégories bénéficient de protections bien différentes. On peut lire les deux dispositions responsables de cette division comme suit :

Article 3 de la LNT:

« [Application de la loi] La présente loi ne s'applique pas : [...]

5° à un étudiant qui travaille au cours de l'année scolaire dans un établissement choisi par un établissement d'enseignement et en vertu d'un programme d'initiation au travail approuvé par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »

_

¹³ R.L.R.Q., c. N-1.1

Article 2 du Règlement sur les normes du travail¹⁴:

« Le salaire minimum établi à la présente section ne s'applique pas aux salariés suivants : [...]

2º le stagiaire dans un cadre de formation professionnelle reconnu par une loi».

De manière générale, la première disposition a pour effet d'exclure de l'application de la LNT les personnes effectuant un stage dans le cadre de leur programme académique. Elle vise l'ensemble des stagiaires en cours de formation dans un programme d'études universitaires, collégiales ou professionnelles. La deuxième disposition vise plutôt les personnes effectuant un stage en vue d'accéder à un ordre professionnel, par exemple les stagiaires du Barreau ou les stagiaires en ingénierie, et prévoit uniquement une dérogation à l'imposition du salaire minimum. Ces stagiaires, lorsque salarié.es, pourraient donc exiger le respect des autres conditions prévues par la LNT, comme le paiement d'heures supplémentaires ou encore pourraient s'adresser à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la CNESST) pour forcer le versement du salaire convenu avec leur employeur, sans toutefois pouvoir exiger le versement du salaire minimum fixé par le gouvernement.

Le 3 juin 2017 se tenait à l'Université du Québec à Montréal la première assemblée de la Coalition montréalaise pour la rémunération des stages. En vue de la refonte de la LNT, la coalition adoptait comme revendication « l'abrogation des exceptions au *Règlement sur les normes du travail* qui font en sorte que les stages sont exclus» ¹⁵. Cette revendication avait évidemment pour principal objectif d'assurer une rémunération pour tous les stagiaires et de déposséder les «offreurs» de stage du choix de rémunérer ou non les stagiaires.

¹⁴ R.L.R.Q., c. N-1.1, r. 3 (ci-après «RNT»)

¹⁵ Résumé des mandats - Assemblée de fondation d'une coalition montréalaise pour la rémunération des stages: https://drive.google.com/drive/folders/0B-Oz-ZmW4TVNVHRfRXZ5Nk5PS2s

Mais quel serait le réel impact d'une telle abrogation? Il y a lieu de rappeler ce que prévoit exactement la LNT. Elle stipule des conditions de travail minimales à respecter lorsqu'une personne (1) effectue un travail, (2) fait ce travail sous le contrôle et la supervision d'un employeur et (3) a droit à une rémunération pour ce travail. ¹⁶ Ces trois conditions sont nécessaires pour se prévaloir des protections prévues.

La LNT ne prévoit donc pas, a priori, l'obligation de verser un salaire pour tout travail, mais plutôt, lorsqu'un salaire 17 est versé ou prévu, l'encadrement et les modalités qui doivent être respectés dans la relation de travail. C'est plutôt l'entente (ou le contrat de travail) convenue entre la ou le stagiaire et son employeur qui stipulera d'un «droit au salaire» 18 et non la LNT elle-même.

On comprend donc pourquoi on ne qualifie pas d'illégaux les stages non rémunérés effectués par les stagiaires accomplissant un stage dans le cadre d'une formation professionnelle, et ce, malgré qu'ils soient reconnus comme salarié.es par l'exception de l'article 2 (2°) du RNT. Si la loi prévoyait effectivement un «droit au salaire», ces stagiaires devraient alors toutes et tous être rémunéré.es (même si en deçà du salaire minimum), mais tel n'est pas le cas. En simple, c'est le fait qu'un travail soit rémunéré qui permet d'accéder aux protections de la loi et non les protections de cette loi qui permettent d'être rémunéré pour tout travail.

¹⁶ L'article 2 de la LNT prévoit à qui s'applique la loi et, ce faisant, réfère à la notion de salarié.es, notion qui est définie par l'article 1 (10°) de la LNT. Ces conditions furent largement reprises par la jurisprudence et les autorités en la matière. À titre d'exemple, vous pouvez vous référer à la décision *Venti-DeMoulin* et *Lamothe* (Auberge Beaux Rêves et Spa), 2017 QCTAT 3710, par. 79 et ss.

¹⁷ La notion de salaire est définie à l'article 1 (9°) de la LNT et est interprétée largement par la jurisprudence. ¹⁸ De plus, la mention d'un «droit au salaire» se retrouve à l'article 1 (9°) de la LNT, article qui dispose

¹⁸ De plus, la mention d'un «droit au salaire» se retrouve à l'article 1 (9°) de la LNT, article qui dispose uniquement de définitions. Ces définitions n'établissent pas de normes minimales de travail, mais servent plutôt d'outils d'interprétation. À cet effet, voir notamment *Québec (Commission des normes du travail)* c. *Desjardins Sécurité Financière, Cie d'assurance vie*, 2004 CanLII 49021 (QC CQ), par. 39 à 41

¹⁹ Dans une brochure informative à l'intention des futur.es stagiaires du Barreau, Me Jean-Yves Brière discute des conséquences légales découlant de la rémunération ou non de son stage. Il présente la rémunération comme un choix et non une obligation. Voir Jean-Yves BRIÈRE, « Le stagiaire du barreau et les lois du travail», École du Barreau du Québec, juillet 2012, en ligne:

http://www.ecoledubarreau.gc.ca/media/cms page media/27/stagiaire-et-lois-travail 1.pdf

Pour d'autres, la LNT prévoit une certaine obligation de verser un salaire. Cette obligation prendrait forme lorsque la personne le réclamant prouve qu'elle effectue un travail salarié non rémunéré qui se distingue du travail bénévole. Pour ce faire, les stagiaires devront faire la démonstration notamment d'un lien de subordination, d'un contrôle sur leur travail et sur la façon de l'exécuter et d'une disponibilité au travail. Alors que cet exercice est tout à fait réalisable²⁰, on peut aussi facilement penser à des contextes de stages qui se distingueront du travail salarié usuel. À première vue, l'implication des établissements scolaires dans la supervision et la disponibilité restreinte des stagiaires en raison de l'occurrence simultanée de leurs cours académiques ne sont que quelques-uns des éléments qui pourraient soulever des questions ou obstacles à la reconnaissance du statut de salarié.

D'autre part, dans les cas où un stagiaire accepte d'accomplir son travail gratuitement, et que sa relation avec l'employeur se limite à l'exécution de ce stage, il pourrait être difficile de concilier un «droit au salaire» et le droit des obligations prévu par le Code civil du Québec²¹. En effet, les conditions initialement convenues et acceptées par les parties à une entente ou contrat, ici l'employeur et la ou le stagiaire, ne devraient pas se modifier unilatéralement, c'est-à-dire selon la volonté d'une seule de ces parties, et en cours d'exécution du contrat.²²

En résumé, ce sont les stagiaires qui accomplissent un stage assimilable juridiquement au travail salarié et en considération des éléments mentionnés précédemment qui actuellement sont privés de la possibilité de réclamer à la CNESST le versement d'un salaire en raison de l'exception prévue à la LNT. Cela dit, en supposant l'abrogation de cette exception, on se permet

²⁰ Surtout lorsque la personne effectuant un stage devient salarié.e à la suite de la complétion de son stage sans grande variation dans ses tâches de travail et sa relation de travail. Une revue de la jurisprudence permet de constater que ce sont d'ailleurs ce type de situations, où on retrouve une combinaison entre travail salarié et travail non-salarié, qui est à l'origine d'une grande proportion des plaintes déposées auprès de la CNESST afin de réclamer rémunération pour un travail exécuté.

²¹ R.L.R.Q., c. CCQ-1991 (ci-après «C.c.Q.»)

²² Commission des normes du travail c. Bourgade inc. (La), 2006 QCCQ 3370

d'énoncer quelques problématiques anticipées : l'individualisation de la lutte par une analyse ponctuelle et individuelle des milieux de stage, la division (encore!) des conditions de travail des stagiaires, une accessibilité à l'information variable, les longs délais judiciaires, l'interprétation et l'application du droit sont inconstantes et les réclamations peuvent échouer, etc.

Finalement, en considérant la précarité des étudiant.es, il est certain que certaines personnes continueront d'accepter de travailler à des conditions moindres dans le but de compléter leur parcours scolaire le plus rapidement possible et atteindre le marché du travail. Car, utile de le rappeler, un droit à la rémunération impose au stagiaire de réclamer son «dû» à son employeur ou, si nécessaire, de s'adresser au forum approprié sans, pour autant, bannir ou interdire les stages non rémunérés.

L'abrogation de l'une et l'autre de ces dispositions/exceptions n'aurait donc pas nécessairement l'effet immédiat recherché, c'est-à-dire la rémunération de tous les stages. Il demeurera nécessaire de faire reconnaître le travail des stagiaires d'aujourd'hui comme du travail nécessitant rémunération et le dissocier de son ancienne définition qui veut qu'« un stagiaire n'est pas un salarié tout simplement parce qu'on ne compte pas sur ses services mais qu'il est là plutôt pour apprendre »²³.

Des étudiantes au baccalauréat en droit à l'UQAM²⁴ proposent aussi d'analyser les situations de stages en rapport à des principes généraux de droit tels que l'interdiction de s'enrichir sans justification au détriment d'autrui ²⁵ ou encore le droit à la dignité²⁶ et aux protections contre la discrimination²⁷, dans ce cas-ci envers les jeunes, les étudiant.es, les inexpérimenté.es, les précaires. Ces protections légales pourraient permettre la reconnaissance du

²³ Beaudin et Ville de Brossard, Me Andrée St-Georges, commissaire, c,t. CM9510S131, 1996-02-05

²⁴ Isabelle Choquette, Jessica Pizzoli et Julie Verrette, dans le cadre du cours Droit des rapports individuels de travail, ont présenté un travail intitulé «Proposition de réforme» (décembre 2016)

²⁵ Voir C.c.Q., art.1493

²⁶ Droit prévu à la Charte des droits et libertés de la personne, R.L.R.Q., c. C-12, art. 4

²⁷ Id., art. 10 et 16

travail accompli en situation de stage et pourraient déboucher sur une modification globale de la législation en place ou encore à son remplacement pour corriger le flou voire l'absence de cadre juridique pour les stages.

Il va sans dire qu'une solution à ces exceptions demeure la prise en charge par les établissements scolaires et les ordres professionnels de l'encadrement des stages qu'ils exigent en prévoyant notamment l'obligation de rémunérer tout le travail effectué durant l'entièreté des stages. Ils ont le pouvoir et l'opportunité, certain.es diront le devoir, de proscrire des stages non rémunérés. En ce sens, la non-reconnaissance des stages effectués sans rémunération serait un premier pas vers la proscription de tels stages. Inutile de mentionner que le gouvernement a tout autant ce pouvoir par son encadrement des programmes d'études et des ordres professionnels.

Il est ainsi souhaitable de ne pas s'enfermer dans une lutte juridique. La reconnaissance du travail des stagiaires nécessite inévitablement une lutte politique combative, qui exerce une pression suffisante pour que le gouvernement flanche. Mais elle implique également une lutte idéologique pour que les mentalités changent. Dans un contexte où ce travail est largement reconnu comme tel et où la pression est suffisamment importante sur le pouvoir, la législation est bien davantage susceptible de changer en notre faveur.

PROPOSITIONS

Ordre du jour

Voir les propositions d'ordre du jour en page 4.

Membership

1. Que la coalition puisse compter parmi ses membres, en plus des associations étudiantes (qu'importe leur affiliation), des syndicats et des groupes politiques, communautaires ou autres appuyant activement la rémunération des stages. Seules les associations étudiantes ayant des assemblées générales peuvent être membres de la coalition.

Proposée par le SECMV (déposée le 29 septembre 2017)

Revendications

1. Considérant que le travail effectué par les étudiant.es comporte une dimension qualitative reliée à l'acquisition de compétences (discipline, rédaction, lecture, etc.) et que cette dimension est occultée dans la définition législative du travail salarié, qui considère uniquement sa dimension le plus visible, soit sa dimension quantitative (nombre d'heures exécutées en moyenne, tâches clairement définies et calculables, subordination envers un seul employeur sur un lieu de travail fixe, etc.);

Considérant que les heures de cours et de travail scolaire effectuées par les étudiant.es préalablement et à l'extérieur des milieux de stages ne concordent pas avec cette définition, mais qu'elles contribuent pourtant à rendre possible l'exécution de ces derniers en dotant les étudiant.es des habiletés nécessaires pour effectuer le stage;

Considérant que les étudiant.es doivent régulièrement, contre leur propre gré, s'endetter et se trouver des "boulots étudiants" en s'insérant dans un rapport de subordination envers un.e conjointe, leurs parents ou une institution bancaire. Ces mêmes "boulots étudiants" sont souvent précaires, exigeants sans une rémunération à leur juste valeur et éloignés de tout ce qui touche au domaine d'études de l'étudiant.e;

Considérant que les formations académiques post-secondaires forment intensivement les étudiant.es et les obligent à accomplir de plus en plus de tâches gratuites en leur promettant des emplois inexistants, de plus en plus atypiques et précaires;

Considérant que le travail émotionnel et de soin (care) est réalisé en grande partie par des femmes

à la maison et que cette forme de travail non salarié est historiquement dévalorisée et continue de l'être avant et après le dénouement des stages;

Considérant que la réponse gouvernementale à la rémunération des stages pourrait engendrer le contingentement des programmes scolaires avec des stages obligatoires;

Que la coalition exige que le temps consacré aux heures de cours et au travail scolaire à l'extérieur des milieux de stages soit rémunéré pour tou.tes les étudiant.es.

Que la coalition exige l'ajout d'un article à la Loi sur les normes du travail (LNT) stipulant l'interdiction des stages non rémunérés.

Que la coalition exige l'abrogation des articles 3 (paragr. 5) et 77 (paragr. 7) et de la partie suivante de l'article 88: "et les stagiaires dans un cadre de formation ou d'intégration professionnelle reconnu par une loi" de la LNT.

Que la coalition exige l'abrogation de l'article 2 (paragr. 2) du Règlement sur les normes du travail (RNT).²⁸

Proposé par le CUTE-UdeM (déposé le 28 septembre 2017)

10 novembre

1. Considérant que plusieurs étudiant.es et stagiaires participeront à une journée de visibilité en Europe et au Canada dans le cadre de la journée internationale des stagiaires du 10 novembre; Que les participants à la Coalition élaborent une déclaration commune en faveur de la rémunération de tous les stages et qu'elle appelle à la grève des stages.

Article 3 de la LNT: La présente loi ne s'applique pas : [...] 5° à un étudiant qui travaille au cours de l'année scolaire dans un établissement choisi par un établissement d'enseignement et en vertu d'un programme d'initiation au travail approuvé par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

Article 77 de la LNT: Les articles 66 à 76 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes [Essentiellement droits en lien avec les vacances] : [...] 7° un stagiaire dans le cadre d'un programme de formation professionnelle reconnu par une loi.

Article 88 de la LNT: Le gouvernement peut faire des règlements pour exempter de l'application totale ou partielle de la section I du chapitre IV, pour le temps et aux conditions qu'il détermine, une ou plusieurs catégories de salariés qu'il désigne, notamment les cadres, les salariés à commission, les salariés des exploitations forestières, des scieries et des travaux publics, les gardiens, les salariés au pourboire, les salariés visés dans les sous-paragraphes i, ii et iii du paragraphe 10° de l'article 1, les étudiants employés dans une colonie de vacances ou dans un organisme à but non lucratif et à vocation sociale ou communautaire, tel un organisme de loisirs et les stagiaires dans un cadre de formation ou d'intégration professionnelle reconnu par une loi. Le gouvernement peut aussi, le cas échéant, fixer des normes différentes de celles que prévoit la section I du chapitre IV pour les salariés visés au premier alinéa.

²⁸ **Article 2 du RNT:** Le salaire minimum établi à la présente section ne s'applique pas aux salariés suivants: [...] 2° le stagiaire dans un cadre de formation professionnelle reconnu par une loi;

Que cette déclaration soit publiée le 10 novembre prochain, dans le cadre de la Journée internationale des stagiaires.

Que tous les groupes ou associations signataires de cette déclaration soient en faveur de la rémunération de tous les stages à tous les niveaux et qu'ils participent à l'organisation d'activités de sensibilisation ou de mobilisation dans le cadre de la journée du 10 novembre.

Proposé par le CUTE-UQAM (déposé le 26 septembre 2017)

Finances et transparence

1. Que la coalition rende rapidement et en tout temps accessible à ses membres l'ensemble de ses procès-verbaux et de ses informations comptables.

Proposée par le SECMV (déposée le 29 septembre 2017)

2. Que la coalition tire son financement de contributions volontaires de ses membres, reposant surtout sur la force de mobilisation de ces derniers.

Proposée par le SECMV (déposée le 29 septembre 2017)

Identité et rapport aux médias

1. Considérant la volonté du SECMV de décentralisation des communications, Considérant les critiques apportés par le SECMV face au fonctionnement de l'ASSÉ, Considérant le point sur la rotation des tâches de notre mandat de positions de principe sur ladite coalition.

Que la coalition mette en oeuvre la rotation de ses porte-parole.

Que cette rotation se fasse en alternance des campus collégiaux et universitaire et que la proportion de femmes en tant que porte-parole soit d'au moins 50%.

Proposée par le SECMV (déposée le 29 septembre 2017)